

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**Du VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022**

Le Conseil Communautaire de la Porte des Vosges Méridionales s'est réuni à la mairie de Remiremont, le vendredi 18 novembre 2022 à 18h00, sous la présidence de Madame LOUIS.

Présents : Joceline PORTE, Danielle HANTZ, Anne Marie DULUCQ, Jean HINGRAY, Jean-Benoît TISSERAND, Jean HINGRAY (à partir du point n°100), Ludovic DAVAL, Jean-Pierre CALMELS, Valéry AUDINOT, Anne PARMENTIER, Isabelle REMOLATO, Michel DEMANGE, Catherine LOUIS, André JACQUEMIN, Marie-France GASPARD, Jean-Pierre SCHMALTZ, Martine RENAULD, Guy MANSUY, Arnaud JEANNOT, Catherine GREGOIRE, Anne GIRARDIN, Thomas VINCENT, Jean-Paul MICLO, Jean MANSOURI, Patrick VINCENT

Absents excusés : Carole ARNOULD qui donne pouvoir à Catherine LOUIS, Roger BOURCELOT qui donne pouvoir à Jean Benoit TISSERAND, Brigitte CHARLES qui donne pouvoir à Anne Marie DULUCQ, Frédéric SIMON à Danielle HANTZ, Philippe CLOCHE à Joceline PORTE, Danièle FAIVRE qui donne pouvoir à Michel DEMANGE, Jean HINGRAY jusqu'au point n° 99, Graziella GERARD qui donne pouvoir à Anne GIRARDIN.

Secrétaire : Thomas VINCENT

Mme la Présidente constate que le quorum est atteint et propose de démarrer la séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2022, est approuvé à l'unanimité.

Mme la Présidente expose les délégations auxquelles elle a eu recours :

Subvention ANAH – amélioration de l'habitat pour 2300 euros  
Emprunt de 90 000 euros auprès du Crédit Mutuel pour le bâtiment AITHEX

Puis Mme la Présidente rappelle les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance :

- Convention de prestation de service entre la CCPVM et le Syndicat Mixte Moselle Amont
- Règlement intérieur des aires de camping-car intercommunales
- Fête de l'eau 2023
- Convention pour la gestion piscicole de l'étang du Villerrain
- Demande de subvention animation Natura 2000 et GEMAPI
- Signature d'une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) dans le cadre du programme Bourgs-Centres / Petites Villes de demain
- Adhésion au CEREMA
- Rapport d'activités SICOVAD 2021
- Provision pour créances douteuses
- Admissions en non-valeur
- Ouverture de crédits avant vote du budget
- Décision modificative n°1
- Taxe d'aménagement répartition
- Motion sur les finances locales

- Aménagement du massif du Fossard - Avenant N°1 à la Convention groupement de commandes pour la réalisation des parcours d'interprétation
- Subvention association MC CONNEXION – festival hip hop
- Service civique en milieu rural – micro-folie
- Demande de subvention pour l'Aménagement d'un Stade VTT et de son Bâtiment d'Accueil
- Convention FFC – CCPVM relative à la labélisation du territoire site FFC
- Schéma de développement touristique
- Convention d'objectifs – Office de Tourisme
- Rémunération du médecin – multiaccueil
- Opération en faveur de l'emploi – allez vers
- Ouverture des commerces dimanches 2023
- Tableau des effectifs – création de postes et modification du tableau
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Aide maternelle / Crèche Remiremont
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Aide maternelle / Crèche Eloyes.
- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Chargé(e) de propreté / Crèche Remiremont
- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
- Indemnité de chaussures et de petit équipement

Elle informe également des résultats du concours organisé par la Communauté de Communes pour l'implantation de nouveaux commerces qui a reçu douze dossiers, quatre ont été retenus conformément au règlement.

### **90 - Convention de prestation de service entre la CCPVM et le Syndicat Mixte Moselle Amont**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que depuis le 1er février 2022, la CCPVM met à disposition son service GEMAPI au Syndicat Mixte Moselle Amont suite au transfert de la compétence. Elle indique que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Dans un souci de continuité des actions engagées, il est proposé de poursuivre cette mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2026.

A ce titre et pendant toute la durée de la convention, la Communauté de Communes mutualisera 1 agent, à hauteur de 0,5 ETP. La mission fera l'objet d'un remboursement du salaire brut chargé selon le plan de financement ci-dessous (à titre indicatif et à réactualiser au réel) :

Poste	Dépense	Subvention Agence de l'eau	Reste à charge SMA
<b>Salaire brut chargé pour ½ ETP Période 2023-2026</b>	86 812 €	69445 € (80%)	17 367€ (20%)

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer la convention de prestation de service à venir entre la CCPVM et le Syndicat Mixte Moselle Amont.

## 91 - Règlement intérieur des aires de camping-car intercommunales

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 12 mars 2021, le Conseil Communautaire a décidé de rendre gratuit l'accès aux aires de camping-car intercommunales en raison du coût prévisionnel de la mise aux normes des terminaux de carte bancaire. Elle précise qu'il convient désormais d'approuver le règlement intérieur de ces aires afin d'en régir le fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve le règlement.

Mme la Présidente choisit d'apporter quelques chiffres après une année de gratuité concernant l'aire de Remiremont : la comparaison est sans appel, le coût n'est plus que de 6000 euros par an environ au lieu d'un delta négatif de 12 500 euros auquel il aurait fallu ajouter une mise aux normes de 24 000 euros et un abonnement mensuel de 54 euros. Enfin, la fréquentation de l'aire permet de soutenir l'économie locale et contribue à l'attractivité du territoire.

## 92 - Fête de l'eau 2023

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la CCPVM organise depuis 2017 la Fête de l'eau et de la rivière. En 2022, l'évènement organisé sur la commune de Saint-Amé les 25-26 juin a permis de réunir plus de 300 participants et de sensibiliser une centaine d'enfants sur la thématique de la biodiversité.

Pour 2023, il est proposé d'organiser l'évènement sur la commune Le-Val-d'Ajol. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Poste	Dépense	Subvention Agence de l'eau	Subvention Conseil Départemental des Vosges	Reste à charge CCPVM
<b>Organisation de l'évènement</b>	10 000 €	3 000 € (30%)	3 000 € (30%)	4 000 € (40%)

Le Conseil communautaire, entendu à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à solliciter des aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et du département des Vosges pour la réalisation de cet évènement.

## 93 - Convention pour la gestion piscicole de l'étang du Villerain

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la gestion piscicole de l'étang intercommunale du Villerain est assurée par L'Association pour la Gestion de l'Etang du Villerain (AGEV) par un conventionnement qui arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Elle propose de renouveler cette convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer la convention de gestion avec l'AGEV.

*Monsieur P. VINCENT précise que l'association a financé 2000 euros pour la dalle du bâtiment du site et la remercie pour cela.*

#### **94- Demande de subvention animation Natura 2000 et GEMAPI**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a bénéficié depuis 2016 d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de l'Etat pour le poste de chargé de mission milieux aquatiques, dans le cadre de l'animation du programme de restauration Moselle-Moselotte et des sites Natura 2000 « Confluence Moselle-Moselotte » et « Etang et tourbière de la Demoiselle ».

Elle ajoute que la loi 3DS du 21 février 2022 a notamment imposé un transfert partiel de la compétence Natura 2000 de l'Etat vers les Régions.

A ce titre, il convient dorénavant de solliciter les aides de la Région Grand-Est pour le financement de l'animation Natura 2000 portée par la CCPVM sur les sites « Confluence Moselle-Moselotte » et « Etang et tourbière de la Demoiselle » et de renouveler la demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau.

Le Conseil communautaire, entendu à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à solliciter les aides de la Région Grand-Est et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'animation Natura 2000 et GEMAPI pour l'année 2023.

#### **95- Signature d'une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) dans le cadre du programme Bourgs-Centres / Petites Villes de demain**

Le programme Bourgs-Centres / Petites Villes de demain a été imaginé pour renforcer et revitaliser les centralités, limiter l'étalement urbain et accompagner les villes dans leurs transitions écologique, économique, numérique et environnementale.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ainsi que les villes de Remiremont, du Val d'Ajol et de Plombières-les-Bains, sont engagées dans cette démarche depuis le 25 mai 2021, date à laquelle a été signée la convention d'adhésion. Elles doivent toutes les quatre signer une convention d'ORT dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, soit le 25 novembre 2022 au plus tard.

L'article 157 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a créé un nouvel outil pour lutter contre la dévitalisation des centres villes : les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT). Cette démarche partenariale vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville, en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, en valorisant le patrimoine bâti, et plus globalement le tissu urbain, afin de créer un cadre de vie aussi attractif et propice au développement du territoire de long-terme.

L'article L.303-2 du Code de Construction et de l'Habitat précise quant à lui que « Les ORT ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance (...), contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».

Au-delà de l'effet mobilisateur d'une telle démarche, qui permet de fédérer les actions de nombreux acteurs (Etat, collectivités, chambres consulaires, fédérations de commerçants), l'ORT ouvre droit à la mobilisation d'un certain nombre d'outils juridiques et fiscaux spécifiques (par exemple : procédures de Ventes d'Immeubles à Rénover (VIR), procédure d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF), dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les implantations commerciales supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, dérogations à certaines règles d'urbanisme, etc.).

Dans le cadre de Bourgs-Centres / Petites Villes de demain, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a souhaité se saisir de ce nouvel instrument et a initié une démarche ORT pour répondre aux enjeux de revitalisation de son territoire et notamment de ses trois bourgs-centres : Remiremont, Plombières-les Bains et Le Val d'Ajol.

La définition des périmètres retenus pour la démarche résulte d'un dialogue technique approfondi en concertation avec :

Les services de l'Etat : Direction départementale des Territoires, Préfecture ;  
Le Conseil Départemental des Vosges,  
La Région Grand Est ;  
La Banque des Territoires ;  
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Vosges ;  
Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;  
L'Etablissement Public Foncier de Grand Est ;  
L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Les communes concernées ;

Les 3 communes sont particulièrement mobilisées dans cette démarche, qui s'inscrit dans la continuité des travaux déjà initiés sur la ville de Plombières-les-Bains. Ce travail technique est notamment nourri par deux études menées en parallèle :

Une étude stratégique et pré-opérationnelle de revitalisation ;  
Une étude pré-opérationnelle préparant la mise en place d'une OPAH-RU ;

Une convention d'ORT comporte obligatoirement un certain nombre d'articles relativement standardisés précisant les modalités d'application de ladite convention et notamment :

La durée (à minima 5 ans) ;  
Le périmètre d'intervention ;  
Le contenu et le calendrier des actions prévues ;  
Le plan de financement des actions prévues ;  
Les modalités de gouvernance en local ;

La convention d'ORT est toujours en cours de construction avec les partenaires susmentionnés, et sera signée en deux temps :

Une première version minimaliste (en raison des délais imposés par la convention d'adhésion) qui sera signée au plus tard le 25 novembre 2022 et incluant au moins :

Les trois communes concernées ;  
La CCPVM ;  
Le Conseil Départemental des Vosges ;  
La Préfecture des Vosges ;

Une seconde version plus détaillée qui sera réalisée sur la base d'avenants à la première version minimaliste, qui sera signée de façon plus officielle durant le premier semestre 2023, entre au moins :

Les trois communes concernées ;  
La CCPVM ;  
La Région Grand Est ;  
Le Conseil Départemental des Vosges ;  
La Préfecture des Vosges ;  
L'EPFGE ;

La présente délibération a pour objet d'approuver la démarche ORT et d'autoriser Madame la Présidente de la CCPVM à signer la convention afférente (version de travail transmise, toujours en cours d'itération). Le partenariat porte sur une durée de cinq ans à minima et pourra évoluer par voie d'avenant.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve la convention d'ORT, après avoir été soumise également à délibération auprès des instances délibératives des villes de Plombières-les-Bains (délibération en date du 19/10/2022), de Remiremont (délibération D1062022 en date du 07/10/2022) et du Val d'Ajol (délibération D103-2022 en date du 27/10/2022).

## **96 - Adhésion au CEREMA**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment :

De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0.05 centimes par habitant.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCPVM notamment dans le cadre de son engagement dans le programme des petites villes de demain, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de l'EPCI dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité :

- Sollicite l'adhésion de la CCPVM auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, à compter du 01 janvier 2023 ;
- Règle chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- Désigne Mme la Présidente pour représenter la CCPVM au titre de cette adhésion ;
- Autorise Mme la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

*Il est précisé à M. AUDINOT que cette adhésion bénéficiera à tout le territoire de la CCPVM et pas seulement les 3 bourgs centre.*

## **97 - Rapport d'activités SICOVAD 2021**

Madame la Présidente s'exprime comme suit :

Eu égard à l'article L 5211-39 du CGCT, Monsieur le Président du SICOVAD a adressé au Conseil Communautaire le rapport d'activités de ce Syndicat pour l'année 2021, le rapport peut être consulté au secrétariat de la CCPVM.

Le Conseil Communautaire, prend acte de cette communication.

## 98 - Provision pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente, qui se traduira au final par une demande d'admission en non-valeur.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi- budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants », et doit s'élever au minimum à 15 % du montant des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année N-1.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	50%
N-4 et antérieur	100%

Pour information, Madame la Trésorière nous a transmis un état des restes à recouvrer ainsi qu'un tableau de synthèse de cet état des restes au 31/12/2012, par année, arrêté à la date du 15/09/2022 :

Exercice	4111	4116	TOTAL	Taux dépréciation	Montant de la provision
2012		70,30	70,30	100 %	70,30
2013		166,64	166,64	100 %	166,64
2014			0,00	100 %	0,00
2015	66,80	1 901,57	1 968,37	100 %	1 968,37
2016	713,44	1 689,32	2 402,76	100 %	2 402,76
		418,70	418,70	100 %	418,70



2018	65,34	117,40	182,74	100%	182,74
2019	806,40	623,80	1 430,20	50 %	715,10
2020	879,43	263,30	1 142,73	30 %	342,82
2021	1 385,50	5 351,75	6 737,25	15 %	1 010,59
Provision à constituer	3 916,91	10 602,78	14 519,69		7 278.02

La provision sera réévaluée ou diminuée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

La provision est reprise lorsque :

- la créance est éteinte,
- la créance est admise en non-valeur,
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

La reprise sur provision permettra d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Le montant de la provision sera ajusté en fin d'exercice, soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 03 novembre 2022,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité :

Décide d'opter, à compter de 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, tels que détaillés ci-dessus ;

Approuve la constitution d'une provision de 7 232.33€ au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal,

Autorise Madame la Présidente à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et signer tout document s'y reportant.

## 99 - Admissions en non-valeur

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Communauté de Communes.

Toutefois, certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public (Surendettement, décès, effacement de la dette). Il convient donc de les admettre en non-valeur.

C'est pourquoi, Mme HOEHE, responsable de la Trésorerie au Centre des Finances Publiques à Remiremont, a présenté les différentes créances irrécouvrées qu'il convient au Conseil Communautaire d'approuver par délibération.

Compte 6541	Poursuites sans effet	1 028.19 €
Compte 6542	Créance éteintes	69.00€

Le montant total des créances à admettre en non-valeur s'élève à 1 097.19 €.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, admet en non-valeur les créances pour lesquelles toutes les mesures de recouvrement ont été réalisées par les services de la Trésorerie. Et précise que sont inscrits les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles (6541 – 6542) prévus à cet effet.

## 100- Ouverture de crédits avant vote du budget

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

L'Article L1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'avant l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la Collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de procéder dès le début de l'année 2023, au renouvellement des collections et à différentes acquisitions, Madame la Présidente propose, vu l'avis de la commission des finances réunie le 03 novembre 2022, l'ouverture des crédits suivants :

Imputation	Libellé	BP 2022	Ouverture anticipée 2023 proposée
2168	Autres collections	75 000,00	18 750,00
2183	Matériel informatique	18 856,00	4 714,00
2184	Mobilier	14 000,00	3 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	24 600,00	6 150,00

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve ces ouvertures de crédits.

### 101 - Décision modificative n°1

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que divers ajustements budgétaires sont nécessaires en fin d'année sur le budget général (ajustements des dotations de l'Etat, mouvements entre comptes, provisions pour créances douteuses, nouveaux projets et subventionnements...).

Elle précise que cette proposition de décision modificative a été validée par la commission des finances réunie le 3 novembre dernier,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget général :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		Montants	FONCTIONNEMENT - RECETTES		Montants
D-60621-311 : Combustibles		12 000,00	R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel		14 799,86
D-60631-020 : Fournitures d'entretien		5 000,00	R-70631-413 : A caractère sportif		25 000,00
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement		13 182,98	R-7066-64 : Redevances et droits des services à caractère social		28 000,00
D-611-833 : Contrats de prestations de services		12 000,00	R-7331-812 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés		8 937,00
D-6132-833 : Locations immobilières		5 000,00	R-7362-95 : Taxes de séjour		30 000,00
D-6161-020 : Assurance multirisques		3 000,00	R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité		2 291,00
D-617-90 : Etudes et recherches		260 000,00	R-74126-01 : Dotation de compensation des groupements de communes		66 372,14
D-6232-024 : Fêtes et cérémonies		2 000,00	R-7472-90 : Régions		75 000,00
D-6238-023 : Divers		4 000,00	R-7473-90 : Départements		45 000,00
D-6251-311 : Voyages et déplacements		900,00	R-74741-90 : Communes membres du GFP		37 900,00
D-6251-321 : Voyages et déplacements		1 000,00	R-7478-90 : Autres organismes		50 000,00
D-6256-020 : Missions		5 000,00	R-7788-413 : Produits exceptionnels divers		34 700,00
D-6257-321 : Réceptions		1 900,00			
D-6512-321 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage		-20 000,00			
D-6518-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés		20 000,00			
D-6574-833 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...		27 000,00			
D-6714-90 : Bourses et prix		8 000,00			
D-6817-01 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants		7 278,02			
D-739118-812 : Autres reversements de fiscalité		9 200,00			
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et		11 539,00			
D-7398-95 : Reversements, restitutions et prélèvements divers		30 000,00			
<b>Total FONCTIONNEMENT - Dépenses</b>		<b>418 000,00</b>	<b>Total FONCTIONNEMENT - Recettes</b>		<b>418 000,00</b>

INVESTISSEMENT - Dépenses		Montants	INVESTISSEMENT - Recettes		Montants
D-2031-241-90 : Etude de revitalisation Bourgs-Centres Petites Villes de demain		-182 254,00	R-13141-241-90 : Etude de revitalisation Bourgs-Centres Petites Villes de		-20 000,00
D-2031-242-90 : Etude pour la mise en place d'une OPAH-RU		-78 000,00	R-1321-242-90 : Etude pour la mise en place d'une OPAH-RU		-53 868,00
D-2145-245-833 : Berges Val d'Ajol		7 537,00	R-1322-241-90 : Etude de revitalisation Bourgs-Centres Petites Villes de demain		-75 938,00
D-2188-228-64 : Micro crèche et RAM		18 000,00	R-1323-241-90 : Etude de revitalisation Bourgs-Centres Petites Villes de demain		-40 753,00
D-2313-231-0 : Bâtiment AITHEX		26 257,00	R-13241-242-90 : Etude pour la mise en place d'une OPAH-RU		-17 901,00
<b>Total INVESTISSEMENT - Dépenses</b>		<b>-208 460,00</b>	<b>Total INVESTISSEMENT - Recettes</b>		<b>-208 460,00</b>

### 102 - Taxe d'aménagement répartition

Dans le cadre de l'article 109 de la LFI pour 2022, dès lors que la taxe d'aménagement est instituée dans une commune, il appartient aux conseils municipaux et au conseil communautaire de prendre des délibérations concordantes portant répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI.

Doivent être pris en considération les charges d'équipements publics nécessités par l'urbanisation et assumées par l'EPCI (type voirie, eau, assainissement, mobilités...).

Il est précisé que la Communauté de Communes :

- ne dispose pas d'un réseau conséquent de voirie d'intérêt communautaire (2610 mètres de voirie seulement),
- ne gère pas l'entretien des réseaux des zones d'activités reprises en 2018 dans le cadre de la loi NOTRe, les voiries étant restées propriétés communales,
- les zones d'activités du Vélodrome à Saint Etienne les Remiremont et de la Bruche à Dommartin les Remiremont n'ont plus de terrains disponibles à commercialiser,
- la zone d'activités d'Eloyes ne dispose plus que d'un lot disponible (suite à l'acquisition des terrains de l'entreprise MAUFFREY pour son centre de formation)
- n'a pas repris en compétence les réseaux d'eau et d'assainissement,
- n'a pas encore mis en œuvre d'actions relatives à la mobilité (plan de mobilité simplifié en cours d'élaboration).

Par conséquent, les membres du bureau communautaire réunis le 20 septembre dernier, ont décidé qu'aucun transfert de charge particulier ne pouvait être constaté et que la taxe d'aménagement reviendrait entièrement aux communes (100/0).

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve ce principe.

*M. JACQUEMIN indique que les communes devraient augmenter leurs taux si la Communauté de Communes percevait une partie de ces taxes d'aménagements.*

### **103 - Motion sur les finances locales**

Le Conseil communautaire,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos collectivités ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

La CCPVM soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la CCPVM demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la CCPVM demande la suppression des appels à

projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La CCPVM demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la CCPVM soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

#### **104 - Aménagement du massif du Fossard - Avenant N°1 à la Convention groupement de Commandes pour la réalisation des parcours d'interprétation**

La Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) ont établi une convention relative à la phase opérationnelle de la réalisation des parcours d'interprétation.

Cette convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de réaliser les travaux d'aménagement, la fourniture et la pose des parcours de découverte, dans le cadre du projet de valorisation du Massif du Fossard.

Par délibération du 18 septembre 2022, le Conseil de Communauté a approuvé le projet de convention de groupement de commande et autorisé madame La Présidente à signer cette convention.

Compte tenu des montants et de la qualification du marché, la procédure de consultation est un appel d'offre ouvert (valeur estimée hors taxe supérieure aux seuils européens) et le code de la commande publique prévoit dans ce cadre que l'organe attributaire est la Commission d'Appel d'Offre (CAO), et non l'organe délibérant.

En conséquence, il est convenu ce qui suit,

L'article 7 est modifié comme suit :

#### **MODE DE PASSATION DES MARCHES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Mode de passation du marché

La passation du marché respecte les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique.

#### Commission d'Appel d'Offres

L'autorité chargée de choisir l'attributaire est la commission d'appel d'offres du groupement. La CAO sera constituée d'un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres permanente de chaque EPCI. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant sera prévu. Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et/ou des agents des membres du groupement en matière de marchés publics pour participer à titre consultatif à la commission d'appel d'offres du groupement.

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum n'est pas requis. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Les autres clauses sont inchangées.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve cet avenant et autorise Mme la Présidente à le signer.

#### **105 - Subvention association MC CONNEXION – festival hip hop**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que l'association MC Connexion organise le 1er festival hip hop le 02 septembre 2023 à Saint Amé.

Il s'agit d'un festival hip-hop en plein air, ce qui sera un évènement inédit dans le secteur et dans l'objectif de dynamiser le territoire. Seront programmés des artistes nationaux, et cet évènement aura une couverture nationale au niveau des radios spécialisées.

A côté de ce festival, seront proposés des ateliers connexes de culture urbaine (graff, tatouages) et de sensibilisation à l'environnement auprès des plus jeunes.

1000 à 2000 personnes sont attendues sur cette journée, en provenance de toute la France.

Un partenariat sera mis en place avec la médiathèque intercommunale et l'école de musique afin de faire connaître le festival et au travers de différents ateliers culturels (graff, musique électronique...). Suite à l'avis favorable du Bureau réuni le 25 octobre 2022, Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 2000 euros à l'association MC Connexion pour permettre l'impulsion de ce festival.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve le versement de cette subvention.

*Les membres du Conseil Communautaire précisent que ce type de subventionnement ne concernera pour le principe, que les manifestations innovantes, d'ampleur, nouvellement créées (première édition), conditionnées par le versement d'une aide communale et qui développe des partenariats avec le pôle culture de la CCPVM. M. HINGRAY propose un partenariat avec la maison des cultures de Remiremont. M. JEANNOT précise qu'il s'agit des mêmes grapheurs pour la plupart.*

### **106 - Service civique en milieu rural - micro-folie**

Madame la Présidente informe que la Communauté de Communes a répondu à un appel à projet de développement en milieu rural afin de permettre d'accompagner les personnes qui réaliseront un service civique dans le cadre du développement de la micro folie (musée numérique émanant des 12 établissements culturels nationaux). Elle rappelle que la CCPVM a obtenu l'agrément des services de l'Etat pour signer les contrats d'engagement avec les services civiques pour une durée de 3 ans. Puis elle précise que la Communauté de Communes a été retenue pour cet appel à projet et bénéficie d'une subvention de 2000 euros de l'Etat et de 2000 euros de la Région Grand est.

Madame la Présidente précise que cette subvention permettra de financer une partie des frais d'hébergement (rendant la mission plus attractive pour les jeunes) et différents frais de déplacement (dont la formation au musée de la Villette à Paris) et d'acquisition de matériel.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve la prise en charge de ces différents frais financés par les subventions allouées.

### **107 - Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre des aides LEADER, la DETR/DSIL, des aides de la Région Grand Est, des aides du Conseil Départemental des Vosges pour l'Aménagement d'un Stade VTT, de son bâtiment d'Accueil et pour l'acquisition d'un parc de vélos.**

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales soucieuse de mettre en place un Stade VTT a travaillé en partenariat technique avec l'association Remiremont VTT, la Fédération Française de Cyclisme, l'ONF et les services de la ville de Remiremont.

Afin de définir les caractéristiques techniques du projet, la CCPVM s'est adjointe les services d'entreprises spécialisées qui l'ont assistée.

Le bureau d'étude « Bike Solution » est intervenu pour concevoir les pistes de pratiques XCO et Descente et l'agence « Vosges Architecture » a conçu et chiffré la rénovation du bâtiment dit « Les Cuisiniers » conçu pour être le point d'accueil du Stade VTT et accueillir des services utiles aux utilisateurs tels qu'une station technique de gonflage, lavage, des sanitaires, de la documentation et de l'information, une flotte de vélos pour l'animation du site et la location.

Détails budgétaires :

Le budget de l'aménagement des pistes correspondant à la pratique du VTT composé de 8 Km de pistes dont deux boucles XCO verte, bleue et au standard élite et d'une piste de descente et d'une la station technique modèle ALTINNOVA est évalué à 234 091 €

XCO élite : 73 309 €

XCO bleu : 59 881 €

Montée liaison : 21 033 €



Boucle verte ludique : 27 667 €

Mise à jour enduro Abbesses 6 200 €

Station de lavage - gonflage – réparation - borne de recharge vélo - réserve d'eau de pluie pour lavage- panneau solaire - bloc sanitaire : 46 001 €

Le budget relatif à l'aménagement du bâtiment d'accueil hors lot station de gonflage lavage est évalué à 97 468,50 €

Le budget relatif à l'acquisition d'un parc de vélos est évalué à 50 000 €

Le projet porté globalement par la Communauté de Communes est donc estimé à 381 559,50 €

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ce projet, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de LEADER, la DETR/DSIL, la Région Grand Est, et e Conseil Départemental des Vosges.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est susceptible d'être éligible à différentes subventions,

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver :

- le projet d'aménagement des pistes conçu et chiffré par l'entreprise Bike Solutions,
- le projet de rénovation du bâtiment des Cuisiniers en tant qu'« Accueil du Stade VTT », tel que conçu par l'agence Vosges Architecture,
- l'acquisition d'un parc de vélo dédié à l'animation du Stade VTT et à la location,
- le plan de financement prévisionnel suivant tenant compte des critères d'intervention spécifiques de chaque collectivité :

*Montant de la dépense totale* en HT : 381 559,50

Subvention escomptée DETR (40 % de la dépense totale) : 152 623,80

Subvention escomptée LEADER (7,8 % de la dépense totale) : 30 000,00

*Montant de la dépense subventionnable de l'équipement de pratique* en HT : 234 091,00

Subvention escomptée Région Grand Est (25% des équipements de pratique): 58 522,75

Subvention escomptée Département (25% des équipements de pratique) :  
58 522,75

Autofinancement fonds propres CCPVM 21 % de la dépense globale : 81 891,00

Il est également proposé au Conseil de Communauté d'autoriser Madame la Présidente :

- à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention aux taux maximum, auprès de la Préfecture des Vosges, du GAL du Pays de Remiremont et de ses vallées, de la Région Grand Est et du Conseil Départemental des Vosges,

- à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement prévisionnel.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve ces différentes demandes de subventions.

*Monsieur TISSERAND indique que le bâtiment accueillant le stade VTT sera cédé par la Commune de Remiremont à l'euro symbolique (estimation à 37 000 euros par France domaine).*

*Monsieur MANSOURI demande comment sera géré le site : Madame LOUIS indique que cela sera géré en direct dans un premier temps (CCPVM ou Office de Tourisme puis en délégation de service public).*

*Madame LOUIS informe que l'ouverture du stade aura lieu en juin 2023 si toutes les procédures se déroulent bien.*

### **108 - Convention FFC – CCPVM relative à la labélisation du territoire site FFC**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que les différents projets en lien avec la pratique du VTT sur le territoire nécessitent une labélisation FFC afin de développer et d'améliorer la pratique.

Le respect des engagements précisés au cahier des charges dont en particulier, l'utilisation du balisage officiel, l'engagement concernant le nombre de kilomètres balisés et la pérennité des itinéraires (libre circulation, droits de passage, entretien annuel) permettront en contrepartie de bénéficier d'actions ciblées de communication à destination des pratiquants et de maintenir sur le territoire, le droit d'usage des balises normalisées aujourd'hui conditionné à ce conventionnement. Ce conventionnement est valable pour une période de trois ans et entraîne le versement d'une cotisation dont le montant est fixé à 900 € pour 2023.

Après avoir pris connaissance des avantages et des engagements liés à la convention et au cahier des charges, le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve les termes de cette convention et autoriser Madame la Présidente à la signer.

*Monsieur CALMELS indique que le logo de l'association SLEC devrait être ajouté aux panneaux FFC.*

### **109 - Schéma de développement touristique**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire qu'il avait approuvé par délibération du 26 juin 2018 le schéma de développement touristique permettant de définir les grandes orientations que le territoire souhaite mener pour développer le tourisme. Puis elle indique que celui-ci est arrivé à échéance et qu'un nouveau document a été élaboré tout au long de l'année 2022 avec :

- L'organisation des assises du tourisme le 23 mai 2022 en présence des professionnels du tourisme.
- L'approbation des grands axes du schéma par la commission tourisme et le comité de direction réunis conjointement le 30 août 2022
- La préparation des fiches actions par les professionnels, élus et techniciens de la CCPVM et de l'Office de Tourisme les 12 et 19 septembre 2022
- La présentation aux membres du Bureau le 09 novembre courant.

Elle présente ensuite les trois axes de travail dégagés qui sont :

Axe 1 – activités de pleine nature et de bien-être

Axe 2 – tourisme culturel, patrimonial et savoir-faire

Axe 3 – hébergements et accueil

Puis elle indique que ce schéma courra du 01 janvier 2023 au 31 octobre 2027.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité approuve le schéma de développement touristique et les grandes orientations définies pour le territoire.

*Madame DULUCQ se demande pourquoi les accueils des Offices de tourisme ne sont pas ouverts les dimanches. Monsieur DAVAL indique que des statistiques devront être réalisées pour cela afin de voir s'il y a un réel besoin compte tenu des charges de fonctionnement que cela induirait.*

### **110 - Convention d'objectifs – Office de Tourisme.**

L'Office de Tourisme Remiremont, établissement public à vocation industrielle et commerciale (EPIC), assure une activité d'accueil, d'information et de promotion touristique locale. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses statuts, l'Office a notamment pour objets :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes dans ses bureaux de Remiremont, Plombières-les-Bains et Le Val-d'Ajol,
- D'assurer le fonctionnement des boutiques-souvenirs, et des billetteries de ses bureaux,
- D'assurer la promotion touristique de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- D'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, en collaboration avec la Communauté de Communes,
- De commercialiser des prestations de services touristiques,
- D'aider la Communauté de Communes sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- De favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- D'accroître les performances économiques de l'outil touristique,

- D'apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire.

D'après les statuts, une convention d'objectifs, établie entre la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et l'Office de Tourisme, détaille les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux du territoire, ainsi que les moyens attribués par la Communauté de Communes. Elle contribue à la mise en œuvre du schéma de développement touristique approuvé précédemment.

Madame la Présidente informe qu'il convient d'approuver les termes de cette convention pour la période 01/01/2023 au 31/10/2027.

Elle a pour objet de définir les engagements respectifs de la CCPVM et de l'Office de Tourisme pour conforter leurs actions respectives au titre de la promotion touristique et de la mise en œuvre de ses statuts.

Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre la CCPVM et l'Office de Tourisme.

Puis Madame la Présidente invite le Conseil Communautaire à approuver les termes de la convention d'objectifs à passer avec l'Office de Tourisme, ainsi que les modalités de versement de la subvention annuelle en deux temps :

- 40 % du montant total de la subvention n-1 au titre d'une avance en janvier, après présentation à la CCPVM du pré-bilan d'activité de l'année n-1 et du Plan d'action prévisionnel de l'année n.
- 60 % du montant total de la subvention en juin à la présentation du rapport d'activité définitif de l'année n-1 et après le vote du budget primitif de la CCPVM.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve la convention d'objectifs à passer avec l'Office de Tourisme.

### **111 - Rémunération du médecin - multiaccueil**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par délibération du 12 février 2008, il avait approuvé la fixation de la rémunération du médecin intervenant au multiaccueil de Remiremont.

L'intervention régulière d'un médecin à la structure multi-accueil, à raison de 4 heures par mois, vise à donner un avis sur l'admission des enfants, assurer un suivi préventif et veiller au bon développement de l'enfant.

Il conseille les familles, assure des actions d'éducation et de promotion de la santé, définit et veille à l'application des mesures d'hygiène, rédige des protocoles de prise en charge d'enfants malades.

Pour cela, il doit être rémunéré en fonction de ses compétences.

Il convient de réévaluer cette rémunération qui n'a pas évolué depuis 2008, à hauteur de 50 euros par heure, soit 200 euros par mois (4 heures).

Madame la Présidente propose également de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec le médecin.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité approuve le montant de la rémunération du médecin de la crèche multiaccueil et autorise Madame la Présidente à la signer.

### **112 - Opération en faveur de l'emploi - « Allez vers »**

Afin de renforcer le retour à l'emploi de personnes éloignées du travail, l'Etat propose de soutenir les actions territoriales dans le cadre du retour ou l'accès à l'emploi.

Les services de la Communauté de Communes ont imaginé un partenariat avec des entreprises qui vont recourir à court terme à des recrutements. Après une phase de détection de 40 demandeurs d'emplois (dont 20 femmes) en lien avec Pôle Emploi et la Mission Locale, qui seront mobilisés par la DDEESPP, la Communauté de Communes organisera plusieurs demi-journées de rencontres et d'entretiens avec des employeurs locaux dans le domaine du conditionnement et du picking. Les demandeurs d'emplois seront préparés en amont pour ces entretiens

Cette démarche est accompagnée financièrement à 80% par l'Etat et est estimée à 19 000 euros.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve la convention d'accompagnement avec les services de l'Etat et autorise Madame la Présidente à signer les documents afférents.

### **113 - Ouverture des commerces dimanches 2023**

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a modifié la procédure d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche à partir de l'année 2016.

En effet, depuis 2016, les Maires peuvent autoriser l'ouverture des commerces douze dimanches par an, après avis préalable du Conseil Municipal et avis conforme de la Communauté de Communes si ce nombre excède 5 dimanches par an.

C'est pourquoi, par courrier du 21 juillet 2022, Monsieur le Maire de Remiremont sollicite l'avis du Conseil Communautaire concernant les demandes formulées par les commerces romarimontains à l'exclusion des commerces alimentaires de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, à savoir :

Les 08 janvier, 19 et 26 mars, 02, et 16 avril, 25 juin, 2 juillet, 1 octobre, 26 novembre, 03, 10 et 17 décembre 2023.

La Commune de Saint-Nabord propose les mêmes dates que la Commune de Remiremont.

Pour les commerces de Saint Etienne les Remiremont :  
Pour les commerces automobiles :

Les dimanches 15/01, 12/03, 11/06, 17/09 et 15/10/2023

Pour tous les autres commerces :

Les dimanches 08 et 15/01, 23/04, 25/06, 02/07, 27/08, 03/09, 26/11, 03, 10, 17 et 24/12/2023

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve ces propositions.

#### **114 - Tableau des effectifs - création de postes et modification du tableau**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes modifié par délibération du 28 Septembre 2022,

Vu l'avis à venir du comité technique convoqué pour sa séance du 24 Novembre 2022,

Considérant la réussite du concours de technicien territorial principal 2ème classe d'un agent,

Considérant le départ en retraite d'un agent de la crèche, et la nécessité d'ouvrir le poste au premier grade de recrutement,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le volume d'heures proposé dans une discipline de l'Ecole de Musique, et d'ouvrir un poste permanent pour le cours de percussions,

Considérant les postes à supprimer, suite à une mutation, un départ en retraite et une démission,

Considérant le tableau des effectifs ainsi mis à jour, et annexé à la présente délibération,

Étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels relevant de la catégorie A, B ou C, dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

#### **Création de postes**

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière Technique</b>			
Technicien Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	Temps complet 35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière culturelle</b>			
Assistant Enseignement artistique Principal 2 <sup>ème</sup>	B	1	Temps non complet 4/20 <sup>ème</sup>

classe			
<b>Filière Sanitaire et Sociale</b>			
Agent social	C	1	Temps oplet 35/35 <sup>ème</sup>

Modification de durées hebdomadaires postes affectés à l'Ecole de Musique :  
Pour ajuster le volume d'heures proposé dans une discipline

**A compter du 01/01/2023**

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service	
			Actuelle	A compter du 01/01/2023
<b>Filière Culturelle</b>				
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	2.5/20 <sup>ème</sup>	4.5/20 <sup>ème</sup>

Suppressions de poste vacant non pourvu à compter du 01/12/2022 :

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière Culturelle</b>			
Assistant enseignement artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	20/20 <sup>ème</sup>
<b>Filière Sanitaire et Sociale</b>			
Agent social Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière Administrative</b>			
Attaché	A	1	35/35 <sup>ème</sup>

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs.

**115 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Aide maternelle / Crèche Remiremont**

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23-1° autorisant l'organe délibérant de la collectivité à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer l'effectif minimal du service dont plusieurs agents exercent leur activité à temps partiel,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, décide,

De recruter un agent contractuel pour le poste d'aide maternelle à la crèche de Maxonrupt – dans le grade d'agent social, relevant de la catégorie C, ou dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie B, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, renouvelables dans la limite de 12 mois, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28/35ème par semaine,

De la charger de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice et l'expérience de l'agent,

De fixer la nature des fonctions à :

- Assurer les soins d'hygiène, de sécurité et de confort de l'enfant de 10 semaines à 3 ans
- Assurer l'observation et le recueil des données relatives à l'enfant, la transmission écrite et orale des observations,
- Appliquer des protocoles d'hygiène des locaux et du matériel

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**116 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Aide maternelle / Crèche Eloyes**

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23-1° autorisant l'organe délibérant de la collectivité à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.



Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour faire face à la vacance d'un emploi pendant la phase de pré-recrutement,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, décide,

De recruter un agent contractuel pour le poste d'aide maternelle à la crèche d'Eloyes – dans le grade d'agent social, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, renouvelables dans la limite de 12 mois, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35ème par semaine,

De la charger de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice et l'expérience de l'agent,

De fixer la nature des fonctions à :

- Assurer les soins d'hygiène, de sécurité et de confort de l'enfant de 10 semaines à 3 ans
- Assurer l'observation et le recueil des données relatives à l'enfant, la transmission écrite et orale des observations,
- Appliquer des protocoles d'hygiène des locaux et du matériel

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **117 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Chargé(e) de propreté / Crèche Remiremont**

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23-1° autorisant l'organe délibérant de la collectivité à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une même période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour faire face à la vacance d'un emploi pendant la phase de pré-recrutement,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, décide,

De recruter un agent contractuel pour le poste de chargé(e) de propreté des locaux – dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, renouvelables dans la limite de 12 mois, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30/35ème par semaine,

De la charger de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des éléments suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice et l'expérience de l'agent,

De fixer la nature des fonctions à :

- Assurer les soins d'hygiène, de sécurité et de confort de l'enfant de 10 semaines à 3 ans
- Assurer l'observation et le recueil des données relatives à l'enfant, la transmission écrite et orale des observations,
- Appliquer des protocoles d'hygiène des locaux et du matériel

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **118 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

La Présidente rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la délibération du 7 Février 2017 autorisant les agents de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre d'un ordre de mission.

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent, le stagiaire, l'apprenti, le bénévole, le volontaire d'un service civique, bénéficie

de la prise en charge des frais de déplacement (transport, autoroutes, parking, stationnement, ...), ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, dès lors qu'un ordre de mission lui a été remis.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17.50 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

ARTICLE 5 : Les barèmes définis aux articles 3 et 4 seront revalorisés selon les mêmes conditions que ceux appliqués au personnel de l'Etat, et fixés par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : Les frais de transport annexes (parking, stationnement, autoroutes, ...) seront remboursés sur la base des justificatifs afférents.

ARTICLE 7 : Dès lors que le CNFPT indemnise un stagiaire de ses frais de déplacement, une prise en charge complémentaire pourra intervenir dans la limite des barèmes fixés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, approuve ces dispositions.

### **119- Indemnité de chaussures et de petit équipement**

Cette indemnité a été instituée par les décrets 60-1302 du 5 décembre 1960 et 74-720 du 14 août 1974.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Cette indemnité peut être allouée aux agents dont les activités entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou de l'équipement (vêtements) personnels. Elle n'est pas attribuée lorsque

la collectivité fournit les chaussures et les vêtements de travail, sauf si l'agent justifie d'un handicap physique (problèmes orthopédiques, notamment).

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe le taux annuel de l'indemnité de chaussures à 32.74 € et l'indemnité de petit équipement à 32,74 €, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

Les montants de l'indemnité de chaussures et de l'indemnité de petit équipement sont cumulables.

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu la délibération du 28 Mai 1998 du Conseil de Communauté des Vosges Méridionales attribuant ladite prime aux agents titulaires du grade d'Educateur Sportif et d'agent technique qualifié affectés à la piscine intercommunale du Val d'Ajol,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération, et de l'élargir le cas échéant à tous les agents de la collectivité remplissant les conditions,

Le Conseil Communautaire, entendu à l'unanimité, décide,

- D'attribuer l'indemnité de chaussures et/ou de petit équipement aux agents stagiaire, titulaires ou contractuels qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et de vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide, et présents au moins 6 mois dans l'année.

- D'effectuer le versement en une fois au titre de l'année civile, sur établissement d'un état nominatif des agents concernés.

- De disposer de la faculté à effectuer des achats globaux de chaussures et/ou petit équipement auquel cas l'indemnité ne sera pas versée.

- De réévaluer les taux des indemnités automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Levée de séance à 19h45

La Présidente

Le Secrétaire